

Taux de remboursement par l'Assurance Maladie

Droit commun		Si le transport est prescrit en rapport avec une ALD exonérante ou avec une polyopathie invalidante (LIS-EXC-EXP) 100 %	Si le transport est prescrit en rapport avec affection non exonérante au titre de l'article L.324-1	Cas particuliers 100 %
1 Transport réalisé dans le cadre d'une entrée ou d'une sortie d'hospitalisation complète ou partielle, de séances d'hémodialyse, de radiothérapie ou de chimiothérapie Remarque : les EHPAD et les USLD (unités de soins longue durée) sont assimilés au domicile du patient	Transport pris en charge à 65%	Transport pris en charge à 100% seulement si le patient est atteint d'une déficience ou incapacité physique, intellectuelle ou psychique .	Transport pris en charge à 65%	1 Lorsque l'assuré est titulaire d'une pension d'invalidité, d'une pension militaire, d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité, d'une pension de veuf ou de veuve d'invalide, d'une rente AT/MP supérieure à 66,66% 2 Pour les femmes enceintes à partir du 6 ^{ème} mois de grossesse et jusqu'à 12 jours après l'accouchement 3 Lorsque l'hospitalisation est supérieure à 30 jours 4 En cas d'une hospitalisation d'un nouveau-né de moins de 30 jours 5 Lorsqu'un acte réalisé lors de l'hospitalisation ou un coefficient égal ou supérieur à K60 ou d'un tarif égal ou supérieur à 120 6 Lors d'un transfert en lien direct et consécutif avec une première hospitalisation exonérée du ticket modérateur (TM) en raison d'un K60 ou d'un tarif égal à 120 euro 7 S'il s'agit d'investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et son traitement 8 Pour les assurés relevant du régime d'Alsace Moselle 9 Pour les bénéficiaires du FSV ou FSI (ex FNS) 10 S'il s'agit de transports réalisés dans le cadre du droit commun pour les personnes bénéficiaires de la CMUC / ACS Les transports sont pris en charge à 100%
Nature d'assurance (ou risque)	Maladie (code 10)	Maladie (code 10)	Maladie (code 10)	<ul style="list-style-type: none"> ● cas 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 : Maladie (code 10) ● cas 2 : Maternité (code 30) ● cas 8 : Maladie Alsace Moselle (code 13)
Exonération	Pas d'exonération (code 0)	ALD (code 4)	Pas d'exonération (code 0)	<ul style="list-style-type: none"> ● cas 1 : assuré exonéré (code 5) ● cas 2, 8, 10 : pas d'exonération (code 0) ● cas 3, 4, 5, 7 : Soins particuliers exonérés (code 3) ● cas 9 : FSV ou FSI (code 9)
Taux de remboursement	65%	100%	65%	<ul style="list-style-type: none"> ● cas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 : 100% sur la part obligatoire ● cas 10 : 65% sur la part obligatoire + 35% sur la part complémentaire
2 Transport Intra ou inter-hospitalier A l'exception des EHPAD et USLD (unités de soins longue durée) qui sont assimilés au domicile du patient, des transports d'urgence régulés par le centre 15, des transports en bateau ou en avion (cf. cas n°7), du transfert d'un établissement vers la radiothérapie de ville (comme à l'hôpital Privé du Confluent, à l'Hôpital Jean Bernard (72) ou au centre Mallet-Proux (53))	À la charge de l'établissement			
3 Transport d'enfant vers des CAMPS/CMPP (SOUMIS A LA FORMALITE DE L'ACCORD PREALABLE)	Transport pris en charge à 100%	Transport pris en charge à 100% seulement si le patient est atteint d'une déficience ou incapacité physique, intellectuelle ou psychique	Transport pris en charge à 100%	1 Lorsque l'assuré est titulaire d'une rente AT/MP supérieure à 66,66% 8 Pour les assurés relevant du régime d'Alsace Moselle 9 Pour les bénéficiaires du FSV ou FSI (ex FNS) 10 S'il s'agit de transports réalisés dans le cadre du droit commun pour les personnes bénéficiaires de la CMUC / ACS
Nature d'assurance (ou risque)	Maladie (code 10)	Maladie (code 10)	Maladie (code 10)	
Exonération	Soins particuliers exonérés (code 3)	ALD (code 4)	Soins particuliers exonérés (code 3)	
Taux de remboursement	100%	100%	100%	
4 Transport prescrit en rapport avec un AT-MP	Transport pris en charge à 100%			
Nature d'assurance (ou risque)	Accident de travail ou Maladie professionnelle (code 41)			
Exonération	Pas d'exonération (code 0)			
Taux de remboursement	100%			
5 Transports prescrit et réalisé en transport allongé	Transport pris en charge à 65%	Transport pris en charge à 100% seulement si le patient est atteint d'une déficience ou incapacité physique, intellectuelle ou psychique .	Transport pris en charge à 65%	1 Lorsque l'assuré est titulaire d'une pension d'invalidité, d'une pension militaire, d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité, d'une pension de veuf ou de veuve d'invalide, d'une rente AT/MP supérieure à 66,66% 2 Pour les femmes enceintes à partir du 6 ^{ème} mois de grossesse et jusqu'à 12 jours après l'accouchement 7 S'il s'agit d'investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et son traitement 8 Pour les assurés relevant du régime d'Alsace Moselle 9 Pour les bénéficiaires du FSV ou FSI (ex FNS) 10 S'il s'agit de transports réalisés dans le cadre du droit commun pour les personnes bénéficiaires de la CMUC / ACS Les transports sont pris en charge à 100%
Nature d'assurance (ou risque)	Maladie (code 10)	Maladie (code 10)	Maladie (code 10)	<ul style="list-style-type: none"> ● cas 1, 7, 9, 10 : Maladie (code 10) ● cas 2 : Maternité (code 30) ● cas 8 : Maladie Alsace Moselle (code 13)
Exonération	Pas d'exonération (code 0)	ALD (code 4)	Pas d'exonération (code 0)	<ul style="list-style-type: none"> ● cas 1 : assuré exonéré (code 5) ● cas 2, 8, 10 : pas d'exonération (code 0) ● cas 7 : Soins particuliers exonérés (code 3) ● cas 9 : FSV ou FSI (code 9)
Taux de remboursement	65%	100%	65%	<ul style="list-style-type: none"> ● cas 1, 2, 7, 8, 9 : 100% sur la part obligatoire ● cas 10 : 65% sur la part obligatoire + 35% sur la part complémentaire

Taux de remboursement par l'Assurance Maladie

Droit commun		Si le transport est prescrit en rapport avec une ALD exonérante ou avec une polyopathie invalidante (LIS-EXC-EXP) 100 %	Si le transport est prescrit en rapport avec affection non exonérante au titre de l'article L.324-1	Cas particuliers 100 %		
6	Transport prescrit au titre de l'ALD Uniquement pour un patient atteint d'une déficience ou incapacité physique, intellectuelle ou psychique	Transport pour des soins directement liés à l'ALD (généralistes, spécialistes, auxiliaires médicaux...)	Transport pris en charge à 65%	1 Lorsque l'assuré est titulaire d'une pension d'invalidité, d'une pension militaire, d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité, d'une pension de veuf ou de veuve d'invalidité, d'une rente AT/MP supérieure à 66,66% 2 Pour les femmes enceintes à partir du 6 ^{ème} mois de grossesse et jusqu'à 12 jours après l'accouchement 8 Pour les assurés relevant du régime d'Alsace Moselle 9 Pour les bénéficiaires du FSV ou FSI (ex FNS) 10 S'il s'agit de transports réalisés dans le cadre du droit commun pour les personnes bénéficiaires de la CMUC / ACS Les transports sont pris en charge à 100%		
Nature d'assurance (ou risque)		Maladie (code 10)	Maladie (code 10)	● cas 1, 9, 10: Maladie (code 10)	● cas 2 : Maternité (code 30)	● cas 8 : Maladie Alsace Moselle (code 13)
Exonération		ALD (code 4)	Pas d'exonération (code 0)	● cas 1 : assuré exonéré (code 5)	● cas 2, 8, 10 : pas d'exonération (code 0)	● cas 9 : FSV ou FSI (code 9)
Taux de remboursement		100%	65%	● cas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 : 100% sur la part obligatoire ● cas 10 : 65% sur la part obligatoire + 35% sur la part complémentaire		
7	Transports soumis à la Demande d'Accord Préalable (DAP) (1 seule DAP pour des transports liés à un même traitement) <ul style="list-style-type: none"> • Transports prescrits en série (4 transports aller-retour, de plus de 50 km par trajet, sur une période de 2 mois) <u>sans lien</u> avec une affection de longue durée (ALD)* • Transports prescrits de plus de 150 km • Transports prescrits en avion ou en bateau <i>* Les transports prescrits en série en rapport avec une ALD ne sont plus soumis à DAP</i>	Transport pris en charge à 100% seulement si le patient est atteint d'une déficience ou incapacité physique, intellectuelle ou psychique	Transport pris en charge à 65%	1 Lorsque l'assuré est titulaire d'une pension d'invalidité, d'une pension militaire, d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité, d'une pension de veuf ou de veuve d'invalidité, d'une rente AT/MP supérieure à 66,66% 2 Pour les femmes enceintes à partir du 6 ^{ème} mois de grossesse et jusqu'à 12 jours après l'accouchement 7 S'il s'agit d'investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et son traitement 8 Pour les assurés relevant du régime d'Alsace Moselle 9 Pour les bénéficiaires du FSV ou FSI (ex FNS) 10 S'il s'agit de transports réalisés dans le cadre du droit commun pour les personnes bénéficiaires de la CMUC / ACS Les transports sont pris en charge à 100%		
Nature d'assurance (ou risque)	Maladie (code 10)	Maladie (code 10)	Maladie (code 10)	● cas 1, 7, 9, 10: Maladie (code 10)	● cas 2 : Maternité (code 30)	● cas 8 : Maladie Alsace Moselle (code 13)
Exonération	Pas d'exonération (code 0)	ALD (code 4)	Pas d'exonération (code 0)	● cas 1 : assuré exonéré (code 5) (code 9)	● cas 2, 8, 10 : pas d'exonération (code 0)	● cas 7 : Soins particuliers exonérés (code 3) ● cas 9 : FSV ou FSI
Taux de remboursement	65%	100%	65%	● cas 1, 2, 7, 8, 9 : 100% sur la part obligatoire ● cas 10 : 65% sur la part obligatoire + 35% sur la part complémentaire		
8	Transport pour se rendre chez un fournisseur de grand appareillage (prothèses oculaires et faciales, podo-orthèses et orthoprothèses)	Transport pris en charge à 100% seulement si le patient est atteint d'une déficience ou incapacité physique, intellectuelle ou psychique	Transport pris en charge à 65%	1 Lorsque l'assuré est titulaire d'une pension d'invalidité, d'une pension militaire, d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité, d'une pension de veuf ou de veuve d'invalidité, d'une rente AT/MP supérieure à 66,66% 2 Pour les femmes enceintes à partir du 6 ^{ème} mois de grossesse et jusqu'à 12 jours après l'accouchement 8 Pour les assurés relevant du régime d'Alsace Moselle 9 Pour les bénéficiaires du FSV ou FSI (ex FNS) 10 S'il s'agit de transports réalisés dans le cadre du droit commun pour les personnes bénéficiaires de la CMUC / ACS Les transports sont pris en charge à 100%		
Nature d'assurance (ou risque)	Maladie (code 10)	Maladie (code 10)	Maladie (code 10)	● cas 1, 9, 10 : Maladie (code 10)	● cas 2 : Maternité (code 30)	● cas 8 : Maladie Alsace Moselle (code 13)
Exonération	Pas d'exonération (code 0)	ALD (code 4)	Pas d'exonération (code 0)	● cas 1 : assuré exonéré (code 5)	● cas 2, 8, 10 : pas d'exonération (code 0)	● cas 9 : FSV ou FSI (code 9)
Taux de remboursement	65%	100%	65%	● cas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 : 100% sur la part obligatoire ● cas 10 : 65% sur la part obligatoire + 35% sur la part complémentaire		
9	Transport pour se rendre à la convocation du contrôle médical, d'un médecin expert ou d'une consultation médicale d'appareillage	Transport pris en charge à 100% seulement si le patient est atteint d'une déficience ou incapacité physique, intellectuelle ou psychique	Transport pris en charge à 65%	1 Lorsque l'assuré est titulaire d'une pension d'invalidité, d'une pension militaire, d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité, d'une pension de veuf ou de veuve d'invalidité, d'une rente AT/MP supérieure à 66,66% 2 Pour les femmes enceintes à partir du 6 ^{ème} mois de grossesse et jusqu'à 12 jours après l'accouchement 8 Pour les assurés relevant du régime d'Alsace Moselle 9 Pour les bénéficiaires du FSV ou FSI (ex FNS) 10 S'il s'agit de transports réalisés dans le cadre du droit commun pour les personnes bénéficiaires de la CMUC / ACS Les transports sont pris en charge à 100%		
Nature d'assurance (ou risque)	Maladie (code 10)	Maladie (code 10)	Maladie (code 10)	● cas 1, 9, 10 : Maladie (code 10)	● cas 2 : Maternité (code 30)	● cas 8 : Maladie Alsace Moselle (code 13)
Exonération	Pas d'exonération (code 0)	ALD (code 4)	Pas d'exonération (code 0)	● cas 1 : assuré exonéré (code 5)	● cas 2, 8, 10 : pas d'exonération (code 0)	● cas 9 : FSV ou FSI (code 9)
Taux de remboursement	65%	100%	65%	● cas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 : 100% sur la part obligatoire ● cas 10 : 65% sur la part obligatoire + 35% sur la part complémentaire		